DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1990

modifiant la décision 88/150/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), présenté par le Portugal conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(90/107/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats des réunions avec les autorités portugaises sur l'état d'avancement du programme d'orientation pluriannuel, tel que fixé par la décision 88/150/CEE de la Commission [2];

considérant que la situation constatée dans le domaine de l'entrée en exploitation de nouveaux bateaux de pêche a fait apparaître une diminution nette, en 1987 et au premier semestre de 1988, des capacités de pêche exprimées en tonnage (TJB) et en puissance (kW) pour l'ensemble du Portugal;

considérant que le Portugal a transmis, dans les délais prévus, les nouvelles données relatives à la flotte de pêche portugaise, comme prévu dans la décision 88/150/CEE;

considérant que le processus d'adaptation entamé et les mesures à mettre en oeuvre par le Portugal pour le contrôle effectif des capacités de la flotte de pêche portugaise nécessitent un certain délai;

considérant que la Commission entend apporter son soutien aux efforts d'assainissement engagés par le Portugal dès que les mesures de caractère administratif ou réglementaire qu'ils impliquent laissent apparaître des résultats qui confirment une évolution structurelle conforme aux orientations et qui permettent d'atteindre effectivement, à l'échéance prévue du 31 décembre 1991, les objectifs tels que fixés par la décision 88/150/CEE;

considérant que, pour gérer les dérogations au principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides d'État au secteur de la pêche, la Commission a arrêté des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche [3];

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 88/150/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence de ces dernières, à l'issue d'une période d'un semestre, communique à l'État membre le constat, si nécessaire, de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 31.
[3] JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

ANNEXE

« ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL POUR LA FLOTTE DE PÊCHE DU PORTUGAL (1987-1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche du Portugal et concerne la totalité du territoire de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :
   a) une réduction de l'ensemble de la flotte de pêche en activité au niveau de 209 540 tonneaux de jauge brute (TJB) et 541 003 kilowatts (kW), conformément aux dispositions reprises au titre II paragraphe 2 ;
   b) une réorientation de l'effort de pêche des zones littorales vers les eaux plus lointaines et plus profondes ;
   c) une modernisation des navires existants pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité de pêche globale du segment auquel appartient le navire, exprimée en tonnage et en puissance, exception faite des navires visés au titre IV paragraphe 2 ci-dessous. De plus, les actions de modernisation devront viser prioritairement la mise en place d'engins de pêche sélectifs et l'amélioration des conditions de conservation et de traitement des captures à bord.

2. L'évolution de la flotte de pêche en activité, à l'exclusion :
   — des navires de service destinés exclusivement à l'aquaculture,
   — des navires destinés exclusivement à la pêche aux bivalves,
   au cours de la période couverte par le programme devra se faire dans le respect des limites suivantes :

Tonnage

(en TJB)

	Objectifs du programme d'orientation pluriannuel 1986 (31. 12. 1986)	Situation au 1. 1. 1987	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991 (1)
1. CONTINENT	194 450	188 218			184 459
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		18 176			16 904
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		70 213			70 762
Pêche hauturière		99 829			96 793
2. MADÈRE	4 660	4 602			6 000
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		1 648			850
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		2 239			4 435
Pêche hauturière		715			715
3. AÇORES	16 820	15 850			19 081
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		2 443			2 443
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		7 979			11 210
Pêche hauturière		5 428			5 428
Total A	215 930	208 670	209 540	209 540	209 540
Navires de service destinés à l'aquaculture et navires destinés à la pêche aux bivalves		523			
Total B		209 193			

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche.

Puissance du moteur

(en kW)

	Objectifs du programme d'orientation pluriannuel 1986 (31. 12. 1986)	Situation au 1. 1. 1987	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991 (1)
1. CONTINENT	494 975	460 701			461 143
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		58 780			62 891
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		276 514			276 671
Pêche hauturière		125 407			121 635
2. MADÈRE	13 724	13 070			21 890
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		2 572			1 650
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		9 433			18 570
Pêche hauturière		1 065			1 650
3. AÇORES	43 345	42 217			57 970
Navires de moins de 9 mètres entre perpendiculaires		10 802			11 839
Pêche côtière supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires		26 398			41 114
Pêche hauturière		5 017			5 017
Total A	552 044	515 988	541 003	541 003	541 003
Navires de service destinés à l'aquaculture et navires destinés à la pêche aux bivalves		1 072			
Total B		517 060			

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

1.1. Alors que les objectifs du titre II paragraphe 2, « Total A », fixent une réduction de la capacité de pêche égale à la différence entre la situation au 1er janvier 1987 et l'objectif à atteindre au 31 décembre 1991, il est aussi nécessaire de tenir compte du solde de capacité de pêche résultant :

— des projets de construction de navires de pêche ayant bénéficiés d'aides communautaires et nationales au titre des tranches 1987 et 1988/2,

— des demandes de financement communautaire pour la construction de navires de pêche actuellement examinées par la Commission,

— des entrées et sorties de flotte réalisées du 1er janvier 1987 au 30 juin 1988, et non comptabilisées aux alinéas précédents,

qui, additionnés, donnent le solde global de capacité de pêche qu'il est nécessaire de réduire.

1.2. Les réductions envisagées au titre III paragraphe 1.1 devront être réalisées par les actions suivantes, qui devront être mises en œuvre, pour autant que l'entrée en service de ces capacités de pêche devaient intervenir dans les limites du programme et étant entendu que les réductions envisagées pour chacune des actions pourront varier à condition que le volume global de réduction de capacité de pêche défini au titre III paragraphe 1.1 soit respecté :

— une réduction de l'ensemble de la flotte par le renouvellement de navires en activité accidentés, naufragés ou autres, notamment par le retrait d'unités directement associées aux nouvelles constructions et, si nécessaire, par le retrait complémentaire d'unités entières, en harmonie avec les orientations et les objectifs fixés au titre II paragraphe 2,

— l'adoption et la mise en œuvre de mesures destinées à adapter les capacités de pêche, telles que l'octroi de primes à l'arrêt définitif, notamment afin de compenser les réductions nécessaires et qui ne pourraient être réalisées par la précédente action,

— d'autres mesures qui permettront de parvenir aux mêmes résultats.

2. Adoption et mise en œuvre de mesures législatives et/ou administratives destinées au contrôle effectif des capacités et activités de pêche en vue de la réalisation des objectifs du programme.

3. Amélioration du registre des navires de pêche en vue du contrôle effectif des capacités de pêche.

4. Réorientation de la capacité de la flotte « locale » et « côtière » de moins de 9 mètres entre perpendiculaires, immatriculée sur le continent.

5. Réorientation de la « flotte côtière » supérieure à 9 mètres entre perpendiculaires et immatriculée sur le continent par retrait des unités obsolètes ou inadaptées et par encouragement à l'utilisation de méthodes de pêche plus sélectives.

6. Redistribution des flottes immatriculées aux Açores et à Madère au profit d'unités opérant :

— sur des espèces sédentaires dans les eaux archipélagiques,

— sur des espèces hautement migratoires évoluant dans les eaux sous souveraineté portugaise.

IV. OBSERVATIONS

1. L'objectif global visé ci-avant au titre II paragraphe 1 point a) ne pourra être révisé que sur la base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement. À la lumière du résultat des campagnes expérimentales engagées, il sera ajusté avant la fin de 1990 dans une limite maximale de 7 000 TJB, et prioritairement aux flottes opérant aux Açores et à Madère.

2. En ce qui concerne les navires de pêche opérant dans la zone côtière et inférieurs à 12 mètres entre perpendiculaires, une augmentation limitée du tonnage (maximum 10 %) et de la puissance installée à bord (maximum 6 %) pourra être prise en considération afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et de conservations à bord, pour autant qu'elle soit dûment justifiée et que les objectifs du segment auquel appartiennent ces navires, tels que fixés au titre II paragraphe 2, sont respectés. Une telle augmentation, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'en équilibre avec les ressources susceptibles d'être exploitées par ces navires.

3. La Commission rappelle que toutes les aides accordées par le Portugal au secteur de la pêche, y compris la construction navale pour les bateaux de pêche, doivent s'inscrire dans le cadre du présent programme. »